

LES ENFANTS ET LES ÉCRITS MÉDICAUX

L'ATTESTATION

- C'est l'écrit de M. ou M^{me} TOUTLEMONDE.
- Un médecin peut la rédiger avec précaution :
 - sans utiliser son papier à en-tête ;
 - sans y faire figurer aucun argument médical ;
 - sans y apposer son tampon professionnel.
- Elle est rédigée sur papier libre ou en utilisant le formulaire Cerfa 11527*2.
- Il faut penser à en conserver un double.

+ D'INFOS :

Articles 200 à 202 du code de procédure civile

LE SIGNALEMENT

Le médecin peut être amené à effectuer un signalement s'il se trouve en présence d'un mineur en situation de danger (séviées certains ou quasi-certaines, maltraitance, troubles de santé, troubles affectifs).

Dans son signalement, le médecin décrit la situation et l'état de l'enfant, sans mettre en cause une tierce personne. Ce signalement est transmis directement au procureur de la République ou au substitut du tribunal de grande instance du lieu de résidence habituel du mineur.

- Signaler est un devoir (articles 226-14, 2° et 223-6 du code pénal).
L'article 226-14 du code pénal déliré le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le procureur de la République.
- Signaler est une obligation déontologique (articles 43 et 44 du code de déontologie médicale).

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Si le médecin a des doutes sur la situation d'un enfant en danger ou en risque de danger, mais qu'il lui semble prématuré d'émettre un signalement, il peut adresser une information préoccupante à la Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (Crip), placée sous la responsabilité du président du conseil général.

Ces courriers sont envoyés sous pli fermé par lettre recommandée (avec accusé de réception).
Pensez à en conserver un double.

+ D'INFOS :

Le Cnom a édité un modèle-type de signalement.
Pour le télécharger : <http://www.conseil-national.medecin.fr/signaler-la-maltraitance-1258>



CERTIFICATS MÉDICAUX

POUR LES ENFANTS MINEURS

LES CERTIFICATS INCONTOURNABLES OU OBLIGATOIRES

- Les certificats de naissance et les certificats de santé.
- Les certificats de décès.
- Les vaccinations obligatoires.
- Non contre-indication à la pratique d'un sport (participation aux compétitions, obtention d'une licence sportive).
- Inaptitude totale ou partielle à l'éducation physique et sportive.
- Demande d'admission en maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Constatations de coups et blessures ou de sévices. Ces certificats peuvent être suivis d'une information préoccupante ou d'un signalement au procureur.
- Les certificats pour absence et réintégration à l'école, à la crèche ou à la cantine en cas de maladie contagieuse uniquement.

COMMENT ÉCRIRE ET DÉLIVRER UN CERTIFICAT MÉDICAL

- Le certificat est rédigé sur papier à en-tête.
- Avant tout, il convient toujours de s'interroger sur la légitimité du demandeur et sur son but.
- Tout certificat doit être précédé d'un interrogatoire et d'un examen clinique.
- Un certificat ne relate que des faits médicaux personnellement constatés (F.M.P.C.).
- Un certificat ne doit pas mettre en cause de tiers.
- Attention au respect du secret médical (en particulier, dans le respect du droit des enfants).
- Un seul certificat par enfant (le certificat, c'est personnel !).
- Le certificat doit être relu attentivement, signé de façon manuscrite et daté du jour de sa rédaction.
- Il est délivré au détenteur de l'autorité parentale (ou de la personne habilitée).
- Pensez à en garder un double !

CEUX QUI NE SONT PAS OBLIGATOIRES (À L'APPRÉCIATION DU MÉDECIN)

- Non contre-indication à la pratique d'un sport (hors compétition et si la personne dispose déjà d'une licence).
- Se méfier des demandes de certificat dans des circonstances familiales particulières (dans un cadre contentieux, garde des enfants, garde alternée, divorce par exemple).

CEUX QUE L'ON DOIT REFUSER

Le certificat médical ne peut pas être exigé pour :

- Attester une absence d'allergies sauf en cas de pathologie lourde.
- Attester la prise de médicaments si le mode d'administration ne présente pas de difficulté particulière (crèches, assistantes maternelles).
- Attester une absence à la cantine scolaire en dehors des cas de maladie contagieuse.
- Attester de la virginité d'une personne.
- Une activité scolaire (participation à l'enseignement de l'éducation physique sportive, sorties scolaires).
- La réintégration d'un enfant dans une crèche (hors maladie contagieuse).
- Les demandes diverses sans raison médicale et non prévues par un texte (éviter l'immixtion dans les affaires de famille). Attention aux demandes illégales réclamées par un tiers non détenteur de l'autorité parentale.

+ D'INFOS :

- ▶ **Rappel sur le bon usage des certificats médicaux :**
www.sante.gouv.fr/rappel-sur-le-bon-usage-des-certificats-medicaux.html
- ▶ **Code de déontologie médicale et ses commentaires : articles 28 (complaisance) 51 (immixtion) et 76 (rédaction) :**
www.conseil.national.medecin.fr